



PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

CH13

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE

Marseille, le

22 FEV. 1993

TOTAL
La Rède

Bureau des Installations
Classées et de l'Environnement

M. ARGUIMBAU

Dossier suivie : TEI : 91.57.26.72
PA/BN
n° 93-7/37-92A

DE
gh

A R R E T E

Prolongeant le délai d'instruction de la demande
formulée par la Société TOTAL
à CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi N° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux
Installations Classées pour la protection de l'Environnement,
modifiée par les lois n° 92-646 et 92-654 du 13 Juillet 1992,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris
pour l'application de la loi susvisée et notamment son
article 11, modifié par le décret n° 85-453 du 23 Avril 1985,

VU la demande présentée par la Société TOTAL en vue
d'être autorisée à exploiter une unité d'isomérisation dans
sa raffinerie de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES, constituant une
Installation Classée soumise à autorisation,

CONSIDERANT que les résultats de l'enquête publique
sont parvenus à la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE le 18
Novembre 1992,

CONSIDERANT qu'à l'issue du délai de trois mois prévu
par le décret, les informations rassemblées sur l'affaire ci-
dessus visée ne permettent pas de prendre une décision à son
sujet en parfaite connaissance de cause,

.../...

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Le délai d'instruction de l'affaire susvisée, qui doit expirer le 18 Février 1993 est prolongé pour une durée de quatre mois.

ARTICLE 2 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES,
- Le Maire de MARTIGUES,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

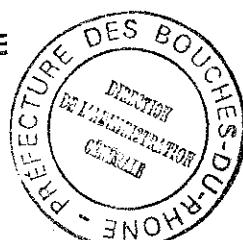
Les Maires seront en outre, chargés de son affichage dans les lieux accoutumés.

MARSEILLE, le 2 FÉV. 1993

POUR COPIE CONFORME
Le Chef de Bureau,



Christine DELANOIX



Pour le Préfet
le Secrétaire Général Adjoint
Hervé MALHERBE